

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DPE 87 Modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, d'un marché de travaux pour l'aménagement des déversoirs d'orage Châtillon Bas-Meudon et Renan-Seine (15^{ème}) et convention entre la Ville de Paris et le SIAAP relative aux modalités de financement des travaux.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, d'un marché de travaux pour l'aménagement des déversoirs d'orage Châtillon Bas-Meudon et Renan-Seine à Paris 15^{ème} arrondissement, et la signature d'une convention entre la Ville de Paris et le SIAAP relative aux modalités de financement des travaux ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère

Article 1 : Est approuvée la convention Ville de Paris / SIAAP relative aux modalités de financement de l'opération d'aménagement des déversoirs d'orage Châtillon Bas-Meudon et Renan-Seine (15^{ème}).

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Sont approuvées les modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, et 57 à 59 du Code des marchés publics d'un marché de travaux pour l'aménagement des déversoirs d'orage Châtillon Bas-Meudon et Renan-Seine (15^{ème}).

Article 4 : Sont approuvés le règlement de consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 5 : Conformément aux articles 35 I 1°, 35 II 3°, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées pour moitié sur l'article 2315 et pour moitié sur l'article 458 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et suivants sous réserve de la décision de financement. Les subventions attendues de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du SIAAP seront constatées respectivement sur les articles 13111 et 458 du même budget, exercices 2015 et suivants sous réserve de la décision de financement.